



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/6
15 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

Amendement du RID/ADR

Communication de l'Association européenne
des gaz de pétrole liquéfié (AEGPL)*

Résumé:

Il est proposé d'ajouter une nouvelle prescription spéciale à l'instruction d'emballage P200 afin de définir les prescriptions applicables au contrôle périodique des nouveaux types de bouteille à GPL d'une capacité inférieure à 15 litres.

Justification:

Les prescriptions actuelles du paragraphe 6.2.1.6.1 concernant le contrôle périodique ne valent pas pour les nouveaux types de petites bouteilles à GPL d'une capacité inférieure à 15 litres, qui sont en service en France depuis 1997 et en Belgique et au Portugal depuis 1998.

Ces bouteilles en acier respectent les prescriptions du RID/ADR pour ce qui est de leur conception et de leur construction (bouteilles ϵ et π).

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/6.

Elles sont revêtues d'une couche de matériau moulé en polyuréthane les protégeant contre le choc et la corrosion (voir document joint) et ne peuvent donc se prêter facilement à l'examen de l'état extérieur du récipient ou à l'épreuve de pression hydraulique selon le paragraphe 6.2.1.6.1:

- Examen de l'état extérieur: la paroi en acier de la bouteille n'est pas visible, ce qui fait que seule la partie externe du revêtement en polyuréthane peut être inspectée.
- Épreuve de pression hydraulique: pour des raisons identiques, seule la résistance à la pression peut être vérifiée.

De nouvelles procédures d'épreuve pour le contrôle de ces nouvelles bouteilles ont été élaborées parallèlement à la réalisation de leur conception et de leur fabrication.

Ces procédures sont des méthodes reposant sur des statistiques et approuvées par les autorités compétentes françaises.

Elles comportent:

- Des critères spécifiques de rejet au moment du remplissage: examen de l'état extérieur du revêtement en polyuréthane;
- Épreuve sur des échantillons, sur une base statistique, par lot de fabrication pour ce qui est du contrôle périodique.

Les épreuves comportent:

- Des épreuves d'éclatement, afin de vérifier la qualité et la fiabilité de la fabrication des récipients sous pression;
- Une dépose de la couche de polyuréthane, afin de vérifier si elle adhère bien et l'absence de corrosion à l'interface acier/polyuréthane.

Aujourd'hui, les intervalles entre l'épreuve de pression hydraulique initiale et le contrôle périodique suivant sont fixés à 10 ans à compter de la date de fabrication, avec une première inspection intermédiaire après trois ans.

Lorsque l'on disposera de davantage d'expérience, on pourra envisager d'allonger les intervalles entre deux inspections.

Jusqu'à présent (après cinq années de service), aucun incident n'a été enregistré soit en service, soit lors des épreuves.

Proposition:

Dans la P200, créer une nouvelle prescription spéciale ainsi libellée:

«Pour les bouteilles en acier soudé d'une capacité inférieure à 15 litres, revêtues d'un matériau plastique non détachable et réservées au transport de gaz de pétrole liquéfiés, le contrôle périodique peut être remplacé par d'autres procédures d'essai garantissant un niveau de sécurité équivalent:

a) Avec l'accord de la ou des autorités compétentes du ou des pays où le contrôle périodique et le transport sont effectués;

b) En conformité avec les prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnue par la ou les autorités compétentes du ou des pays où le contrôle périodique et le transport sont effectués.».

Annexe

REQUALIFICATION DES BOUTEILLES À GPL DANS LES PAYS UE/CEN							
PAYS	Acceptation 15 ans/date	Observations	Type d'épreuves				Exigences des autorités
			Examen Ext.	Examen Int.	Épreuve Pres.	Divers	
AUTRICHE	Oui		Oui		Oui		Système de gestion de la qualité + conformité avec EN 1439 et 1440
SUISSE	Oui/1997		Oui		Oui		Conformité avec EN 1440. Contrôle annuel
ALLEMAGNE	Oui	Bouteilles fabriquées à partir de 1969. En cours d'expertise pour les bouteilles les plus anciennes.	Oui	Oui	Oui		Système de gestion du produit et de l'exploitation
BELGIQUE	Oui		Oui	Non	Oui	Épreuve de pression pneumatique autorisée	Conformité avec EN 1439 et 1440. Contrôle périodique par un organisme qualifié. Date de la prochaine requalification indiquée sur la bouteille
FRANCE	Oui/1984	Bouteilles fabriquées après 1960-1965, environ. Intervalle de 5 ans pour les bouteilles plus anciennes	Oui	Non	Oui	Épreuves périodiques d'éclatement sur des échantillons. Épreuve périodique sur les bouteilles de camping	Possibilité d'autocontrôle. Système de gestion de la qualité + contrôle périodique
ESPAGNE	Attente d'une réponse de l'autorité						

REQUALIFICATION DES BOUTEILLES À GPL DANS LES PAYS UE/CEN							
PAYS	Acceptation 15 ans/date	Observations	Type d'épreuves				Exigences des autorités
			Examen Ext.	Examen Int.	Épreuve Pres.	Divers	
PORTUGAL	Oui	À compter de la date de fabrication pour les bouteilles «ε». Depuis la date de la dernière requalification pour les autres	Oui	Non	Oui		
ROYAUME-UNI	Oui		Oui	Oui	Oui/Non	Épreuve de pression selon la compagnie	Conformité avec EN 1440
IRLANDE	Oui		Oui	Oui	Non		Aucune. Code de pratique professionnel en conformité avec EN 1440. Valve nouvelle ou remise à neuf
ITALIE	Possible, mais non appliquée	Application d'un intervalle de 10 ans	Oui	Non	Oui		En conformité avec EN 1440?
DANEMARK	Possible, mais non appliquée	Application d'un intervalle de 10 ans. Intervalle de 5 ans pour les bouteilles fabriquées avant 1956	Oui	Oui	Oui		En conformité avec la Directive 1999/36 de l'UE: Système de gestion de la qualité agréé selon 1999/36/CEE ou EN 45004. Conformité avec EN 1440
FINLANDE	Oui		Oui	Oui	Oui	Perte en poids de 5 % au maximum	Conformité avec EN 1440. Montage d'une valve nouvelle
SUÈDE	Oui		Oui	Oui	Oui	Perte en poids de 5 % au maximum	En conformité avec EN 1440. Montage d'une valve nouvelle